



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 63734

Texte de la question

M Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux collectivites locales sur les anciens redacteurs entres dans les emplois crees en application de l'article L 412-2 du code des communes titulaires d'un diplome permettant d'accéder au concours externe d'attache territorial, et qui n'ont pas ete integres dans ce cadre en raison du deuxieme alinea de l'article 33 du decret du 31 decembre 1987 qui exigeait qu'ils aient au moins dix ans d'anciennete dans un emploi public comportant un indice terminal au moins egal a l'indice brut 690. Depuis la date d'entree en application du decret precite, ces fonctionnaires ont ete maintenus dans un cadre en voie d'extinction, et n'ont pu beneficier des promotions qu'ils auraient du obtenir en vertu de l'ancienne reglementation. Pourtant, ces promotions auraient permis a certains d'accéder aujourd'hui a un emploi public avec un indice terminal au moins egal a 690. De meme, certains fonctionnaires possèdent aujourd'hui l'anciennete requise en 1987. Il lui demande s'il entend reconsiderer les dossiers de ces fonctionnaires qui remplissent aujourd'hui les conditions requises par l'article 33 du decret du 31 decembre 1987, ou les auraient remplies a ce jour s'ils avaient pu poursuivre leur carriere.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale prevoient l'integration dans ses cadres d'emplois des fonctionnaires titulaires d'un emploi specifique. Ceux qui n'ont pas ete integres, soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions requises, soit parce que la commission d'homologation a rejete leur demande, peuvent l'etre, alors, dans un cadre d'emplois de niveau inferieur. Dans ce cas, leur carriere se poursuivra normalement avec les possibilites d'accéder au grade superieur, par voie de concours interne ou par voie de promotion interne. Si cette solution ne leur convient pas, il leur est toujours possible de conserver, a titre personnel, l'emploi dont ils sont titulaires jusqu'a leur depart de la collectivite, ou de presenter les concours externes ou internes d'acces a un cadre d'emplois. Le Gouvernement n'envisage pas de modification sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63734

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5057